

CABINET

Arrêté n° 1362 /MDN/CAB
portant organisation du concours du franchissement
au titre de l'année 2022.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VISA : Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10 - 2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;



DGRH/MDN

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

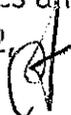
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2018 - 361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022 - 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10124 /MDN/CAB du 12 mai 2021 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022.



ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours pour l'admission au franchissement 2022, au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal.

Article 2 : Le quota d'admission est fixé à deux cent cinquante (250) candidats.

Article 3 : Le concours se déroulera le dimanche 4 juin 2023 à Brazzaville, dans le centre unique qui sera fixé par note de service du directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 : Les candidats au concours de franchissement sont présélectionnés par structure, suivant les quotas fixés par note de service du directeur général des ressources humaines.

Article 5 : Les candidats présélectionnés doivent répondre aux critères ci-après :

1^o Etre âgé de 45 ans au plus, au 31 décembre 2023.

2^o Avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef d'une (01) année au moins, au 31 décembre 2023.

3^o Etre détenteur de l'un des diplômes ci-après : le diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), le brevet supérieur (BS), le brevet technique n° 2 (BT2), le brevet d'arme n° 1 (BA1), le brevet technique (BT sécurité militaire) et le brevet technique n° 1 (ABC, artillerie ou génie combat).

Article 6 : Les commandants organiques font parvenir au directeur général des ressources humaines, les listes des candidats présélectionnés, au plus tard le 30 avril 2023.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 7 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste des candidats et des épreuves du concours.

Article 8 : L'organisation et le déroulement du concours sont assurés par une commission centrale composée de la manière suivante:

- **Président :** Le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.
- **1^{er} Vice-président:** Le directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines.
- **2^{ème} Vice-président:** Le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

- **Membres :**

- Le représentant du conseiller aux armées et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale ;
- Le représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- Le représentant du directeur des ressources humaines de l'état - major particulier du président de la République ;
- Le chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines.

- **Secrétariat :**

- **Chef de secrétariat :** Le chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- **Adjoint :** Le chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;

- **Membres :**

- Le représentant de la division chancellerie de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- Le représentant de la division gestion nominatif de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- Le représentant de la division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

Article 9 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

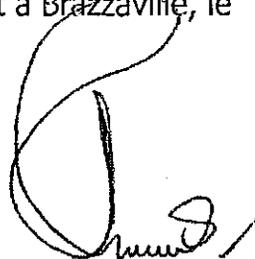
Article 10 : Une note de service du ministre de la défense nationale établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 9 mars 2023



Charles Richard MONDJO.